

# Entre protection de l'environnement et satisfaction des besoins socio-économiques des populations et communautés locales en République Démocratique du Congo : quel équilibre ?

PAR

JUSTIN MALUNDAMA MBONGO \*

## Résumé

*La République Démocratique du Congo occupe une place stratégique dans la protection de la biodiversité au regard d'importantes ressources qu'elle regorge. Malheureusement, elle se trouve dans une situation contrastée avec ses potentialités. Or un tel bilan ne peut favoriser une protection de l'environnement. En effet, il arrive que la mise en œuvre des normes environnementales porte atteinte au développement. Sur ce, il se dégage un paradoxe entre protection de l'environnement et satisfaction des besoins socio-économiques : la protection de l'environnement est une nécessité pour l'existence même de l'individu pendant que la satisfaction des besoins socio-économiques occupe une place non négligeable pour la survie de toute personne. D'où la question de l'équilibre.*

## Abstract

*The Democratic Republic of Congo occupies a strategic place in the protection of biodiversity in the face of important resources it abounds. Unfortunately, it is in a contrasting situation with its potential. Such a balance sheet cannot help to protect the environment. Indeed, the implementation of environmental standards sometimes undermines development. On top of that, there is a paradox between environmental protection and the satisfaction of socio-economic needs: the protection of the environment is a necessity for the very existence of the individual while the satisfaction of socio-economic needs occupies a non-insignificant place for the survival of any person. Hence the question of balance.*

---

**Mots-clés:** *environnement, normes environnementales, développement, droits*

---

\* Assistant à la faculté de Droit de l'Université Président JOSEPH KASA VUBU et Avocat au Barreau du Kongo Central en République Démocratique du Congo. E-mails : [malundamabongo@gmail.com](mailto:malundamabongo@gmail.com) et [Chancel.mabongo@gmail.com](mailto:Chancel.mabongo@gmail.com)

socio-économiques, populations et communautés locales.

---

## INTRODUCTION

L'ère écologique actuelle a commencé à la fin des années 60, après la reconstruction qui a suivi la deuxième guerre mondiale<sup>2</sup>. Ce phénomène a conduit à un développement économique mondial sans précédent qui a accentué les différences de richesse entre les pays occidentaux et ceux du Sud<sup>3</sup>. S'étant rendue compte des conséquences désastreuses auxquelles le monde était confronté avec la destruction des ressources naturelles, l'opinion publique tant nationale qu'internationale a levé le ton sur la nécessité de protéger l'environnement<sup>4</sup> pour le bien-être de l'humanité<sup>5</sup>. C'est dans ce cadre que la République Démocratique du Congo (RDC, en sigle) a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et mis en place des textes internes relatifs à la protection de l'environnement. Au regard de ses importantes ressources naturelles et biologiques, de ses grandes étendues de terres arables, de son important réseau hydrographique, de sa diversité de climats, de son potentiel halieutique et de son élevage

---

<sup>2</sup> ALFONSO DE SALAS, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Editions du conseil de l'Europe, 2012, p. 11 ; Conseil Européen du Droit de l'Environnement, *Un droit fondamental dans l'Union Européenne*, Edition Funchal, mars 2001, préface, pp. 3-4.

<sup>3</sup> FLORIAN WILD, *Le droit de l'environnement en bref, Aperçu du droit fédéral de l'environnement*, Berne, Edition OFEV, 2013, p. 4.

<sup>4</sup> Pour CORNU G., l'environnement est *l'ensemble des composantes d'un milieu déterminé que la législation de protection désigne a contrario par référence à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture et à la nature, enfin à la conservation des sites et monuments* (CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Collection Quadrige, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., PUF, 2014, pp. 408-409) tandis que pour GUINCHARD S. et DEBARD T., est un mot très souvent employé, dépourvu d'un contenu juridique précis. *Le terme fait image pour désigner le milieu naturel, urbain, industriel (parfois aussi économique, social et politique) au sein duquel vivent les hommes. Pour protéger ceux-ci contre les nuisances et pollutions engendrées par ce milieu, des réglementations très diversifiées ont vu le jour aux plans national et international et ont connu un développement foisonnant, encouragées - parfois de façon excessive - par les mouvements écologistes. En France, un Code de l'environnement, publié en 2000-2001, rassemble en un vaste Corpus les nombreuses dispositions relatives aux espaces, ressources et milieux naturels, aux sites et paysages, aux espèces animales et végétales, aux équilibres biologiques. La réglementation en ce domaine s'inspire des principes suivants : le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe pollueur-payeur, le principe de participation* (GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 21<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2014, pp. 395-396).

<sup>5</sup> KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, VANVES, Edition EDICEF, 1996, pp. 15-19.

considérable<sup>6</sup>, la RDC occupe une place stratégique dans la protection de la biodiversité. En effet, ces ressources sont importantes pour la croissance économique, le développement, la lutte contre la pauvreté et la promotion des investissements<sup>7</sup>.

Cependant, malgré cela, la RDC se trouve dans une situation sans commune mesure avec ses potentialités<sup>8</sup> et se classe parmi les pays déficitaires en matière de développement économique et social et la majorité de sa population vit en milieu rural et dépend essentiellement et rudimentairement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche<sup>9</sup>. Cette réalité apparaît contraire à la vision politique du pays<sup>10</sup>, aux attentes de la population et entre en

---

<sup>6</sup> Exposé des motifs de la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

<sup>7</sup> KANGULUMBA MBAMBI V., *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*, Louvain-la-Neuve, Ed. Bruylant-Academia, 2004, pp. 20-23.

<sup>8</sup> UBOLE KHOSHI T. et PROTAIS YUMBI, *R.D. CONGO : Terre de potentialités, d'opportunités, de convoitises et de pillages, Des origines à nos jours*, Kinshasa, Ed. CEPAS, 2017, pp. 18-20.

<sup>9</sup> Exposé des motifs de la loi précitée, KASONGO NUMBI K., *Eaux et forêts de la RDC, un défi géostratégique*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 11-27, THANDIKA MKANDAWIRE, « Préface », in KANKWENDA MBAYA, *Le Zaïre, vers quelles destinées ?*, Codesria-Dakar, 1992, p. X, LUKOMBE NGHENDA, « Les possibilités d'industrialisation du Zaïre », République du Zaïre, Service présidentiel d'études, décembre 1977, BANZA MALEKA MOKUTA, *Les aspects juridiques dans les enjeux des crises congolaises : des origines à nos jours (1860-2006)*, Kinshasa, Ed. PUC, 2011, NDHESHYO RURIHOSE O., « Le contexte historique international et l'effort d'intégration nationale au Zaïre », in *Annales de la faculté de droit*, Vol. IV-VII, Kinshasa, Ed. PUK, 1984, pp. 1 et s., DE FAILLY D., « L'économie de la République Démocratique du Congo en phase de post-conflit », cité par MABIALA MATUMBA-NGOMA P., THEODOR HANF et Béatrice Schlee, *La République Démocratique du Congo : une démocratie au bout du fusil*, Kinshasa, Ed. Publications de Konrad Adenauer, 2006, pp. 137 et s.

<sup>10</sup> Exposé des motifs de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ; SEGIHOBE BIGIRA J.-P., *Le Congo en droit international, Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Editions Presses Universitaires Ryckmans (PUR), 2011, préface du professeur AUGUSTE MAMPUYA KANUNK'A-TSHIBO, p. V, Histoire du Mouvement Populaire de la Révolution, Kinshasa, Ed. FORCAD IMK, Ecole du Parti, 1976, pp. 89-98, LUKOMBE NGHENDA, *Zairianisation, radicalisation, rétrocession en République Démocratique du Congo, Considérations juridiques*, Kinshasa, Ed. PUZ, 1979, pp. 23-36, BAKANDEJA WA MPUNGU G., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2009, pp. 77-95, LUKOMBE NGHENDA, *Droit civil, Les biens*, Kinshasa, Ed. PFDUC, Août 2003, pp. 278-312, LUKOMBE NGHENDA,

perpétuel combat avec les principes sous-jacents du droit au développement<sup>11</sup>, notamment la participation active, libre et significative au développement, la répartition équitable des bénéfices, l'autodétermination des peuples et la pleine souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles<sup>12</sup>. Cela étant, il y a lieu de remarquer un paradoxe entre protection de l'environnement et satisfaction des besoins socio-économiques<sup>13</sup> : la protection de l'environnement est une nécessité pour l'existence même de l'individu. De même, la mise en œuvre des normes environnementales semble porter atteinte, dans certaines mesures, au développement et à la production des richesses des populations et communautés locales, aux droits des populations riveraines, à la survie de la population et au bien-être des peuples, à la sauvegarde et à la promotion des emplois, etc. D'où, la complexité de l'épineuse question sous-examen.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage un questionnement principal : comment protéger effectivement et efficacement l'environnement et promouvoir ainsi qu'assurer réellement la satisfaction des besoins socio-économiques en RDC. De cette interrogation fondamentale découle d'autres questions, à savoir : quelles sont les normes mises en place par l'Etat congolais pour garantir à la fois la protection de l'environnement et la satisfaction des besoins socio-économiques ? Qu'en est-il de leur effectivité et de leur efficacité ? Que doit faire l'Etat pour résoudre le problème des paysans sans terres au profit des aires protégées, des sociétés agro-industrielles (des concessionnaires forestiers) ou des exploitants forestiers ? Les droits des communautés locales vivant aux environs des aires protégées sont-ils effectivement garantis au regard de la croissance démographique ? Que faire devant les activités économiques ayant une incidence, à la fois, sur la survie et la dégradation de l'environnement ?

---

*Droit et développement agricole, Etude du droit agricole*, Kinshasa, Ed. PFDUC, Août 2004, pp. 113-137.

<sup>11</sup> « Mettre en œuvre le droit au développement : Essais rédigés à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement », Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, Septembre 2013, p. 1.

<sup>12</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples sur les populations/Communautés autochtones, *International Work Group for Indigenous Affairs*, en vertu de la « Résolution sur les droits des populations/Communautés autochtones en Afrique » lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Danemark, Editions IWGIA, 2005, pp. 18-25.

<sup>13</sup> MORAND-DEVILLER J., *Le droit de l'environnement*, Paris, 6<sup>ème</sup> Ed. PUF, Coll. Que sais-je ?, 2003, pp. 4-5, BAKANDEJA WA MPUNGU G., *op.cit.*, pp. 264-265.

Ainsi, avant d'aborder la protection de l'environnement et le développement socio-économique des populations et communautés locales (II), il est question de parler des aspects ayant trait à l'environnement et à la satisfaction des besoins socio-économiques dans quelques instruments juridiques internationaux et internes (I).

## **I. Aspects environnementaux et question de la satisfaction des besoins socio-économiques<sup>14</sup> dans quelques instruments juridiques internationaux et internes**

Ce point nous conduit à l'analyse de quelques instruments juridiques internationaux (A) et textes internes (B) régissant l'environnement et le développement.

### **A) Selon quelques instruments juridiques internationaux<sup>15</sup>**

A ce stade, la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement (1), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (2), la Déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement (3), la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement (4) et l'Accord de Paris de 2015 sur les changements climatiques (5) sont mises en l'honneur<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> GOSSEMENT A., *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, Paris, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques Juridiques, 2003, pp. 120-126.

<sup>15</sup> Les instruments juridiques internationaux traités dans le cadre de cette étude sont applicables en RDC mais choisis de manière arbitraire par l'auteur. A ce propos, il suffit de se référer au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo (JORDC) et à l'ouvrage du professeur TSHIBANGU KALALA, *Code de droit international et congolais de l'environnement, Textes et notes introductives*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2016, pp. 1-983.

<sup>16</sup> Il est nécessaire de faire une nette différence entre un traité international ou une convention internationale et une déclaration. En effet, en droit international public, la convention est un *accord entre sujets de Droit international (terme parfois préféré, sans conséquences juridiques, à celui de traité pour désigner des accords multilatéraux ou des accords conclus sous les auspices ou dans le cadre d'organisations internationales, ainsi que des accords à caractère technique)* tandis que la déclaration est un *acte par lequel un ou plusieurs sujets du droit international, soit constatent l'existence d'un état de fait ou de droit reconnu et accepté par la communauté internationale, ou qu'ils entendent faire reconnaître et accepter par celle-ci, soit proclament la nécessité d'un nouvel état de fait ou de droit qu'ils entendent lui faire reconnaître et accepter* (CORNU G., *op.cit.*, pp. 269 et 303).

### 1. Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement<sup>17</sup>

La question de créer un équilibre entre l'environnement et le développement a été examinée dans la déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement. En effet, celle-ci a proclamé que la protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier. Elle a poursuivi que dans les pays en (voie de) développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Par conséquent, les pays en (voie de) développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement<sup>18</sup>.

Par contre, elle a souligné que dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en (voie de) développement. Par ailleurs, elle a reconnu que l'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement et il faudrait adopter, selon que de besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. Elle a renchéri que par ignorance ou négligence, nous pouvons causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et bien-être. En revanche, elle a renforcé qu'en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Revue Générale de Droit International Public (RGDIP), 1973, p. 350 ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, première partie, chap. I. TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 21-23.

<sup>18</sup> Revue Générale de Droit International Public (RGDIP), 1973, p. 350 ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, première partie, chap. I. TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 21-23.

<sup>19</sup> KISS A. et BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Ed. Pedone, 2004, pp. 11-34, BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., MBENGUE M.M. et ROMANO C., *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Ed. A. Pedone, 2005, pp. 75-77.

## *2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>20</sup>*

La terre et les autres ressources naturelles sont essentielles pour la survie de toute communauté. La protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés locales. C'est dans cette optique que les articles 20 point 1, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples disposent respectivement :

« 1. Tout peuple a droit à l'existence. (...). Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

« 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate (...).

« 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social (...) et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité 2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

« Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

Comme nous pouvons le remarquer, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 sus évoquées établissent un lien étroit entre le droit à l'existence, le droit de jouir des ressources naturelles, le droit au développement socio-économique et le droit à la protection de l'environnement. Ainsi, pour que l'individu vive le bien-être sur terre, il est indispensable qu'il ait un bon équilibre entre ces différentes prérogatives.

## *3. Déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement<sup>21</sup>*

La Déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement consacre les principes et exigences suivants : faire de l'individu le sujet

---

<sup>20</sup> Ordonnance-loi du 20 juillet 1987 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (JORZ, Numéro spécial, septembre 1987).

<sup>21</sup> A/RES/41/198 du 4 décembre 1986.

central du développement, assurer une participation libre, active et utile, garantir la non-discrimination, répartir équitablement les bénéfices du développement, respecter l'autodétermination et la souveraineté sur les ressources naturelles et le tout dans un processus qui fait progresser l'exercice des autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ces principes et exigences peuvent aider à répondre à des problèmes et défis contemporains, notamment concernant les changements climatiques, la recherche du développement durable, le blocage du cycle de négociations commerciales de Doha, la coopération pour le développement, l'aide au commerce, l'allégement de la dette, le transfert de technologie, les investissements étrangers directs, le déficit démocratique, la gouvernance faible, les objectifs du Millénaire pour le développement et la nécessité de réformer les institutions financières internationales<sup>22</sup>.

Dans la Déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement, l'individu est placé au centre de tout. Elle a le mérite de reconnaître que les principes édictés en faveur de l'individu pour son développement socio-économique, une fois mis en œuvre, sont à mesure de pallier aux problèmes liés à la protection de l'environnement.

#### *4. Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement*<sup>23</sup>

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a proclamé des principes en recommandant aux Etats de mettre en place des instruments juridiques privilégiant à la fois la protection de l'environnement et le développement économique et social. C'est ainsi que le Principe 2 de la Déclaration précitée proclame : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent

---

<sup>22</sup> Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH), Navi Pillay, 2011.

<sup>23</sup> RGDIP, 1992, vol. 26, p. 975 ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol 1, Résolutions adoptées par la Conférence (publications des Nations Unies, numéro de vente : F. 93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 36-37, KISS A. et BEURIER J.-P., *op.cit.*, pp. 41-43.



pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

Dans son Principe 3, elle recommande que le droit au développement soit réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Le Principe 10 de ladite déclaration énonce que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

De même, selon le Principe 13 de cette déclaration, les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. A son Principe 16, la déclaration a renchéri que les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. Par ailleurs, la déclaration dans son Principe 22 a explicité que les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement pose un bon nombre de principes nécessaires pour un équilibre entre la protection de l'environnement et le développement économique et social. Elle recommande aux Etats la mise en place des mécanismes protecteurs de l'environnement et met en exergue l'importance de la participation des

autochtones et des collectivités locales dans le processus de la protection environnementale et le développement.

##### *5. Accord de Paris de 2015 sur les changements climatiques<sup>24</sup>*

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques souligne qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté. Ainsi, l'article 5 points 1 et 2 de cette Convention-cadre recommande que les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre notamment les forêts.

Ensuite, les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches. Tandis que l'article 9 point 1 de la convention-cadre précitée exhorte les pays développés parties de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'a fait qu'enfoncer le clou sur la recherche équitable entre la protection de l'environnement et le développement socio-économique afin d'éliminer la pauvreté. Elle a rappelé les Etats industrialisés à venir en aide aux Etats en développement dans le but d'assurer une protection effective et efficace de l'environnement.

---

<sup>24</sup> [www.unfccc.int](http://www.unfccc.int), consulté le 22/06/2018 ; Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 267-275.

Après avoir donné des éclaircissements de la question sur le plan international, il nous revient de l'examiner selon le droit national.

### ***B) Selon quelques textes internes***

Dans le cadre de notre étude, nous allons examiner la problématique de l'équilibre entre environnement et développement selon la Constitution de la République Démocratique du Congo (1), la loi dite foncière (2), le Code forestier (3), le Code minier et le règlement minier (4), la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (5), la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture (6), la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature (7) et la loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ainsi que le règlement des hydrocarbures (8).

#### ***1. Aspects environnement et développement dans la Constitution de la République Démocratique du Congo<sup>25</sup>***

L'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 dispose que l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi. Dans la même optique, l'article 58 de la constitution précitée souligne que tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Etant donné que l'individu vit et trouve des biens et moyens d'existence pouvant satisfaire ses besoins dans la nature, il a aussi tout intérêt d'utiliser en bon escient l'environnement. Ainsi, l'article 53 de la constitution précitée dispose : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ». A ce sujet, l'article 54 de la Constitution précitée précise que les conditions de

---

<sup>25</sup> JORDC, Numéro spécial, 5 février 2011 ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 677-679.

construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, préparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

L'article 56 de cette constitution renforcent que tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi. L'article 57 de ladite constitution renchérit que les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison. Ces dispositions impératives de la constitution traduisent le vœu du Constituant de privilégier le développement économique du pays et la survie de la population au détriment de tout comportement, accord politique, instrument juridique même en matière de la protection de l'environnement. Pour assurer une entière protection des droits et libertés des citoyens, le Constituant a souligné que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

## *2. Aspects environnement et développement dans la loi dite foncière*

Le domaine foncier joue un rôle important pour la protection de l'environnement et le développement économique et social du pays et de la population. Certes, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980<sup>26</sup> ne fait pas expressément allusion à l'équilibre entre environnement et développement mais au moins dans son esprit, elle s'est inspirée des idéaux visant le développement économique du pays<sup>27</sup>. C'est pour cette raison que

---

<sup>26</sup> Journal officiel de la République Démocratique du Congo (JORDC), 45<sup>ème</sup> année, Numéro spécial, 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>27</sup> Lire utilement l'exposé des motifs de la loi dite foncière.

le sol est devenu la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat<sup>28</sup> et les particuliers ne peuvent y avoir que des droits de jouissance.

En outre, la loi précitée accorde des droits aux communautés locales ayant un caractère vital et en conséquence, ont un impact significatif dans la protection de l'environnement et leur développement économique, social et culturel. Pour le cerner, il suffit de concilier les articles 387<sup>29</sup>, 388<sup>30</sup> et 389<sup>31</sup> de la loi précitée avec les modes de vie des communautés locales, les implications des pouvoirs publics et les droits accordés aux sociétés agro-industrielles ainsi que les exploitants forestiers. La dégradation de l'environnement, les problèmes de régime foncier et de droit coutumier associés à l'acquisition de terres pour une agriculture à grande échelle sont d'autres facteurs incitant les agriculteurs à s'intéresser aux terres forestières<sup>32</sup>.

### 3. *Aspects environnement et développement dans le Code forestier*<sup>33</sup>

L'article 7 du Code forestier dispose : « Les forêts constituent la propriété de l'Etat. Leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution ». C'est dans ce sens que l'article 9 du code précité explicite que les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective ou celle de la personne à laquelle revient le champ. Cette réalité justifie l'ambiguïté remarquée dans le contrat de concession forestière. En effet, lorsqu'une personne physique ou morale cherche à exploiter la forêt, évidemment en procédant à coupe des arbres, l'Etat et le

---

<sup>28</sup> Article 53 de la loi dite foncière.

<sup>29</sup> Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, des terres domaniales.

<sup>30</sup> Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux.

<sup>31</sup> Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République.

<sup>32</sup> CAROLE MEGEVAND, ALINE MOSNIER, JOËL HOURTICQ, KLAS SANDERS, NINA DOETINCHEN et CHARLOTTE STRECK, *Dynamiques de déforestation dans le bassin du Congo, Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt*, Washington, Ed. Banque Mondiale, Directions du développement, Environnement et développement durable, 2013, p. 6.

<sup>33</sup> JORDC, Numéro spécial, 31 août 2002 ; Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 1991, pp. 277-303; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 685-688.

concessionnaire forestier déterminent les droits et obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire. Ce cahier comporte des clauses générales (les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés) et particulières (notamment les charges financières ; les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière et une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécifiquement : la construction, l'aménagement des routes ; la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; les facilités en matière de transport des personnes et des biens).

Par ailleurs, les forêts constituent une source essentielle de protéines pour les populations locales, à travers le gibier et le poisson. Qu'ils soient consommés directement ou commercialisés, les produits forestiers représentent une part importante des revenus des populations locales. Les forêts constituent également une forme de sécurité sociale importante en RDC où la pauvreté et la malnutrition sont fréquentes. Ces forêts rendent de précieux services écologiques aux niveaux local, régional et mondial. Aux niveaux local et régional, ceux-ci comprennent le maintien du cycle hydrologique et le contrôle des crues dans une région de forte pluviosité. On peut également citer la régulation et le refroidissement climatiques à l'échelle régionale grâce à l'évapotranspiration ainsi que l'atténuation de la variabilité climatique. Les forêts abritent également une énorme richesse en espèces végétales et animales, notamment des animaux menacés tels que le gorille des plaines et le chimpanzé. Au niveau mondial, ces forêts représentent environ 25 pourcents du carbone total stocké dans les forêts tropicales du monde, et atténuent les émissions anthropiques<sup>34</sup>.

L'expansion des activités (agriculture et récolte du bois de chauffage) est la cause la plus communément citée de la déforestation en RDC. Elle est soutenue par les tendances démographiques et l'urbanisation accélérée, qui constituent la plus importante cause sous-jacente de la déforestation actuelle<sup>35</sup>. Les gains de productivité qui rendent les activités agricoles plus rentables ont tendance à accroître la pression sur les forêts, qui sont généralement les terres dont l'accès est le plus facile et le moins coûteux

---

<sup>34</sup> CAROLE MEGEVAND, ALINE MOSNIER, JOËL HOURTICQ, KLAS SANDERS, NINA DOETINCHEN et CHARLOTTE STRECK, *op.cit.*, p. 2.

<sup>35</sup> CAROLE MEGEVAND, ALINE MOSNIER, JOËL HOURTICQ, KLAS SANDERS, NINA DOETINCHEN et CHARLOTTE STRECK, *op.cit.*, p. 3.

pour les paysans<sup>36</sup>. La production du charbon de bois étant un moyen de gagner de l'argent avec relativement peu d'investissements initiaux par rapport à l'agriculture, elle est devenue une profession de plus en plus populaire. Pendant la saison sèche, les producteurs de charbon de bois sont rejoints par des agriculteurs qui essaient de gagner un supplément d'argent<sup>37</sup>. L'exploitation forestière en RDC est caractérisée par une double configuration, d'une part, un secteur formel à haute visibilité, presque exclusivement tourné vers l'exportation et dominé par de grands groupes industriels à capitaux étrangers ; et d'autre part, un secteur informel longtemps négligé et sous-estimé. La production et le commerce du bois au niveau national ne sont généralement pas recensés, et il existe donc peu d'information sur leur étendue<sup>38</sup>

#### *4. Aspects environnement et développement dans le Code minier<sup>39</sup> et le règlement minier*

Tout demandeur d'un Permis d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation des Rejets, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental (EIE) accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet (PGEG) et d'obtenir l'approbation de son EIE et PGEP ainsi que de mettre en œuvre le PGEP. Ce dernier poursuit notamment les objectifs suivants : améliorer le bien-être des populations locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation et réduire les effets nuisibles de l'opération minière ou de carrières tel que choc, bruit, poussière, etc. sur les activités des populations humaines et animales qui habitent les alentours du lieu. Tandis que l'étude d'impact environnemental présente une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore ; les sols et la topographie ; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle en précise les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation de carrières. Elle contient, en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la

---

<sup>36</sup> *Idem*, p. 6.

<sup>37</sup> *Idem*, p. 96.

<sup>38</sup> *Idem*, p. 110.

<sup>39</sup> JORDC, Numéro spécial, 15 juillet 2002 ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 681-682.

reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures.

Par ailleurs, le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux populations locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations. Cela étant, le demandeur, en tant que Titulaire d'un droit de recherches minières ou de carrières, doit avoir établi de bonnes relations avec chaque communauté directement affectée par le projet et entrepris notamment les mesures suivantes : a) connaître les populations concernées, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles ; b) informer les populations locales du programme des travaux de recherches et des impacts négatifs et positifs du projet de recherches ; c) consulter les populations affectées lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ; d) dédommager les personnes affectées par le projet de recherches.

Certaines des préoccupations environnementales associées à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle découlent de pratiques telles que le défrichage des forêts primaires, la construction de barrages, le forage de puits profonds sans remblayage et leurs impacts sur le niveau des eaux et les cours d'eau. Sur ce, la RDC est confrontée à un double défi, à savoir le développement urgent de son économie pour réduire la pauvreté et la limitation de l'impact négatif sur les ressources naturelles<sup>40</sup>.

##### *5. Aspects environnement et développement dans la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>41</sup>*

L'article 6 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>42</sup> dispose : « L'état, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être

---

<sup>40</sup> CAROLE MEGEVAND, ALINE MOSNIER, JOËL HOURTICQ, KLAS SANDERS, NINA DOETINCHEN et CHARLOTTE STRECK, *op.cit.*, p. 16.

<sup>41</sup> JORDC, Numéro spécial, 16 juillet 2011 ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 722-724.

<sup>42</sup> JORDC, Numéro spécial, 16 juillet 2011.



de la population locale dans le choix et l'emplacement des zones d'activités. Ces plans sont établis en concertation avec la population locale, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnemental et social ». En vertu de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée, tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunications ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés.

Ainsi, tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête préalable ayant pour objet : d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ; de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ; collecter les appréciations, suggestions et contre-proposition, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision<sup>43</sup>. De toutes les façons, il y a lieu de signaler que l'explosion démographique et le besoin en ressources conduit à une exploitation irrationnelle de l'environnement. Les pressions exercées pour nourrir des masses des populations pauvres et nombreuses conjuguées à des mutations économiques profondes ont des impacts négatifs sur l'environnement. Les masses des populations en milieux ruraux et urbains sont confrontées à cette réalité<sup>44</sup>.

#### **6. Aspects environnement et développement dans la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture<sup>45</sup>**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture<sup>46</sup>, l'agriculture vise la

---

<sup>43</sup> Article 24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial du 16 juillet 2011).

<sup>44</sup> NGOMA KHUABI C., « L'application de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N'djili, in *Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 15, August 2013, p. 80.

<sup>45</sup> JORDC, Numéro spécial, 27 décembre 2011 ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 745-746.

promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> détermine que les dispositions de la loi précitée s'appliquent à l'exploitation, à la formation et à la recherche agricole, au financement de l'activité agricole ainsi qu'à la commercialisation des produits agricoles, à la protection de l'environnement et aux régimes douanier et fiscal. Cela étant, les articles 66 et 67 soulignent que l'exploitant agricole industriel produit une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession. Cette étude est réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement et ce, dans l'intérêt de l'environnement, du développement, de l'Etat, de la société agro-industrielle et des populations riveraines. Les problèmes qui naissent entre les sociétés agro-industrielles et les communautés locales sur la privation ou l'absence des espaces cultivables sont soumis à une procédure de conciliation préalable avant toute action judiciaire en matière de conflits de terres agricoles.

Sous réserve des droits d'usage forestier reconnus aux communautés locales, les activités agricoles sont interdites dans tout site ou aire protégée. Cette mesure bien qu'ayant le mérite de vouloir protéger le cadre environnemental constitue un défi réel aux droits des communautés locales et par conséquent, à la protection de l'environnement eu égard à leur survie et à la croissance démographique. En RDC, bien que l'agriculture occupe la deuxième place après les mines comme source du revenu national, elle est incontestablement le moyen de subsistance pour la majorité de la population. En outre, elle est également appelée à donner à cette population, les moyens d'accéder à d'autres stades du progrès économique et social<sup>47</sup>.

#### *7. Aspects environnement et développement dans la loi relative à la conservation de la nature<sup>48</sup>*

Conformément à l'article 4 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature<sup>49</sup>, l'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au

---

<sup>46</sup> JORDC, Numéro spécial, 27 décembre 2011.

<sup>47</sup> LUKOMBE NGHENDA, *Droit et développement agricole, Etude du droit agricole*, Kinshasa, Ed. PFDUC, Août 2004, p. 5.

<sup>48</sup> JORDC, Numéro spécial, 21 février 2014 ; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 750-753.

<sup>49</sup> JORDC, Numéro spécial, 21 février 2014.

développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat. En outre, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires en vue de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. De même, l'Etat veille à la prise en compte, dans la stratégie nationale de conservation et le programme forestier national, de la valeur potentielle des stocks de carbone forestier dans la régulation du climat ainsi qu'à la rémunération juste et équitable des services des écosystèmes et des mesures d'atténuation<sup>50</sup>.

L'Etat élabore la stratégie de conservation de la diversité biologique dans les aires protégées. Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées. L'Etat veille que les aires protégées représentent au moins quinze pourcents de la superficie totale du territoire national. Une zone tampon fait l'objet d'aménagement indispensable au développement des communautés locales et de leurs activités. Sa gestion est compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion de chaque aire protégée concernée. Le régime des activités autorisées dans la zone tampon est défini dans le respect des droits d'usage forestiers reconnus aux populations qui y sont établies. L'Etat et la province en assurent la promotion d'un développement durable et écologiquement rationnel.

Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunications ou autre dans la zone tampon est conditionné par le fait qu'il n'ait pas d'incidence négative sur l'aire protégée et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. L'enquête publique a pour objet : 1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ; 2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ; 3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ; 4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-

---

<sup>50</sup> Article 8 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Il y a lieu de savoir que la faible capacité des populations à surmonter les problèmes dus à l'utilisation destructive des forêts et des aires protégées, le manque d'informations et de formations appropriées et leur faible capacité à s'organiser associée à une situation de pauvreté constituent un handicap majeur à la compréhension des enjeux environnementaux. Aussi, les entreprises œuvrant dans ce secteur, bien que disposant des ressources et d'informations nécessaires, répugnent à mettre en œuvre les pratiques idoines, du fait de leur coût ; mais surtout du fait du faible contrôle dont elles font l'objet de la part des pouvoirs publics<sup>51</sup>. Pour les populations, les lois protégeant l'environnement sont en total inadéquation avec leur contexte socio-économico-culturel et auxquelles elles n'ont pas participé à l'élaboration<sup>52</sup>.

#### *8. Aspects environnement et développement dans la loi portant régime général des hydrocarbures et le règlement des hydrocarbures<sup>53</sup>*

La République Démocratique du Congo est appelée à répondre à deux défis majeurs d'ordre énergétique, à savoir : la mise en valeur de ses ressources en hydrocarbures et la satisfaction du besoin croissant d'énergie pour le bien-être de la population et le développement des activités économiques<sup>54</sup>. L'exercice des activités d'hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites. Pour cause d'utilité publique, un décret délibéré en Conseil des Ministres peut, après audit environnemental, enquête publique et avis de l'établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, autoriser les activités d'exploration dans les aires protégées et zones interdites. En cas de découverte d'hydrocarbures, il pourra être procédé à l'exploitation, après déclassement de tout ou partie des aires protégées et zones interdites.

L'étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion prévue dans la présente loi comporte notamment : 1. une analyse de l'état initial du site 2. une description des activités envisagées et le cadre

---

<sup>51</sup> NGOMA KHUABI C., *op.cit.*, p. 80.

<sup>52</sup> *Idem.*, p. 96.

<sup>53</sup> JORDC, Numéro spécial, 7 août 2015; TSHIBANGU KALALA, *op.cit.*, pp. 780-781.

<sup>54</sup> Exposé des motifs de la loi portant régime général des hydrocarbures.

juridique dans lequel elles s'exercent ; 3. une analyse des alternatives aux activités proposées, y compris l'évaluation comparative de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement et sur la population ; 4. les mesures envisagées pour prévenir, réduire, compenser, réparer ou, dans la mesure du possible, supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement ; 5. les mesures compensatoires pour les populations affectées par une réinstallation, le coût et les modalités d'exécution. Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol ou toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne pour le contractant, l'obligation de payer à ceux-ci une indemnité fixée de commun accord. Tout exploitant d'une installation pétrolière ou de manutention d'hydrocarbures prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures ou les produits pétroliers.

Les activités d'exploration et d'exploitation pétrolière sont dangereuses et posent des problèmes de sécurité pour les installations et équipements qui doivent répondre à certaines normes de sécurité mais également pour le personnel y travaillant, pour leur sécurité physique, les populations riveraines voyant d'un mauvais œil l'appropriation de leurs richesses et l'opulence affichée par les compagnies opératrices. A titre d'exemple, on peut faire allusion aux conflits récurrents des villageois de la localité de Muanda dans la province du Kongo Central qui, un moment donné, avaient même pris en otage quelques ressortissants français œuvrant dans une société pétrolière au large du littoral atlantique en exigeant la réalisation de certaines infrastructures dans leur localité<sup>55</sup>.

Avant de passer au dernier point de notre étude, il y a lieu de signaler que les textes internes exploités dans cette recherche se conforment, sur le plan textuel (théorique), aux principes internationaux.

## **II. Protection de l'environnement et développement socio-économique des populations et communautés locales**

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux ordres d'activités de l'homme, à savoir l'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables et la contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les

---

<sup>55</sup> BAKANDEJA WA MPUNGU G., *op.cit.*, pp. 265-266.

absorber ou à les rendre inoffensifs. En RDC, la quasi-totalité de la population est plongée dans le chômage<sup>56</sup>. Cela étant, le secteur informel y occupe une place prépondérante. Dans les milieux urbains et surtout les zones rurales, il se fait que les normes relatives à la protection de l'environnement alourdissent le système vital de la population pauvre sans que des mesures alternatives à leur survie ne leur soient effectivement garanties.

Depuis la fin des années quatre-vingt, le terme développement durable a dominé le droit et la politique dans le domaine de la protection de l'environnement. Ce terme a été défini dans le rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de la manière ci-après : le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs propres besoins. Le développement durable suppose que les politiques de développement devraient viser à l'éradication de la pauvreté, à l'amélioration générale des conditions économiques, sociales et culturelles, à la préservation de la diversité biologique, des processus écologiques essentiels et des systèmes préservant la vie. Avant de soulever les entraves constatées dans le domaine de la protection de l'environnement, il importe de dégager le droit à la satisfaction des besoins vitaux des populations et communautés locales. Ainsi, ce point va traiter la protection juridique de l'environnement à l'épreuve des facteurs vitaux des populations et communautés locales (A) et le droit à l'initiative privée et à la sauvegarde des emplois au regard des impératifs environnementaux (B).

#### ***A) Protection juridique de l'environnement à l'épreuve des facteurs vitaux des populations et communautés locales***<sup>57</sup>

---

<sup>56</sup> Les niveaux de revenus pour les pauvres demeurent critiques et il y a peu de possibilités d'emploi pour les travailleurs qualifiés. Moins de 5% de la main-d'œuvre totale sont employés (Rapport N° 59631-ZR, République Démocratique du Congo, Accélérer la croissance et l'emploi, Sommaire du Rapport de Synthèse, Département en charge de la Réduction de la Pauvreté et de Gestion Economique 3, AFCCD, Région Afrique, Document de la Banque mondiale, Mai 2011, p. 3).

<sup>57</sup> A ce niveau, il est question non seulement de se focaliser sur une analyse factuelle concernant la prise en compte de droits des populations locales dans un espace bien localisé, dans un cas précis limité et dans le temps mais aussi d'évoquer quelques cas rencontrés ailleurs à moment donné qui apportent un plus à cette étude et grâce à sa valeur scientifique actuelle. Cela se justifie par le fait qu'il est pratiquement impossible de cibler un cas précis dans un milieu donné et à un moment bien déterminé qui prend en compte les différents aspects sur la protection de

Les communautés locales<sup>58</sup> sont confrontées à des problèmes liés au droit de disposer d'eux-mêmes et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles. Dans leurs efforts de redresser cette situation, celles-ci se trouvent dans divers systèmes économiques et sont notamment pêcheuses, chasseresses, pasteurs ainsi que paysannes<sup>59</sup>. En RDC, les activités de substance, comme l'agriculture à petite échelle et la récolte de bois de chauffage sont les principales causes de la déforestation et de la dégradation des forêts. Mais, les nouvelles menaces qui se présentent à l'horizon viendront alourdir les pressions sur les forêts. Le développement local et national, l'accroissement de la population et la demande mondiale de matières premières entraînent une amplification de la déforestation et de la dégradation des forêts<sup>60</sup>.

*1. Prise en compte de droits des communautés locales de la Réserve de Biosphère de Luki (RBL) dans le Mayombe en 2018*

**a. Structure de la RBL**

La RBL est aménagée en trois zones : la zone centrale, la zone tampon et la zone de transition. La zone centrale de la RBL occupe près du quart de sa superficie. Celle-ci est très accidentée et donc moins accessible. Par conséquent, elle est une zone témoin où la flore et la faune sont encore naturelles et représentatives de l'écosystème forestier du Mayombe. La zone tampon de la RBL forme une ceinture autour de la zone centrale. Elle inclut quatre enclaves et les anciennes zones d'intervention de l'INEAC où des expériences ont été menées, apportant ainsi des modifications importantes à la flore préexistante sur près de 20 000 ha soit plus de 60 % de la superficie totale de la réserve. La zone de transition au sein de la RBL dénommée aussi zone périphérique est une aire au sein de laquelle plusieurs permis de coupe de bois d'œuvre ont été délivrés à des sociétés d'exploitation forestière comme la SOFORMA, l'AGRIFOR, l'APC/Temvo et MBANDA. C'est pourquoi cette zone a été appauvrie en essences nobles et laisse une

---

l'environnement et la satisfaction des besoins socio-économiques développés dans cette étude.

<sup>58</sup> Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé. Voy. Article 1<sup>er</sup>, point 17 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo.

<sup>59</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), *Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples/Communautés autochtones* précité, p. 19.

<sup>60</sup> CAROLE MEGEVAND, ALINE MOSNIER, JOËL HOURTICQ, KLAS SANDERS, NINA DOETINCHEN et CHARLOTTE STRECK, *op.cit.*, p. 165.

contrée désolée, inexploitable du point de vue agricole et où le recru forestier a du mal à s'installer.

**b. Droits et responsabilités sur les terres exploitées ainsi que leur disponibilité**

Vu que la population a accès à la terre de la RBL pour ses activités agricoles, la connaissance de ses droits et responsabilités s'avère importante. A propos de la disponibilité des terres, les ayants-droits ont été interrogés, étant donné qu'ils l'acquièrent par succession familiale et en sont aliénateurs. 59 % des enquêtés reconnaissent qu'il y a déjà un problème. Ce qui se remarque par une forte pression exercée sur celles-ci, la durée de la jachère est raccourcie, à deux ou trois ans, selon les communautés locales, et les terres jadis considérées comme sans valeur sont en train d'être exploitées. Cette situation pousse la population de Luki à vouloir s'accaparer de plus en plus des terres de la RBL, jusqu'à réclamer sa restitution totale.

**c. Activité principale et secondaire de survie des communautés locales**

Les communautés locales de la RBL vivent essentiellement de l'agriculture (97,7 %). Les enquêtés justifient cette situation par le gain rapide qu'elle procure et sa demande qui est forte. Le charbon de bois est aussi une marchandise non périssable, alors que pour les autres produits comme la banane et le manioc, il faut attendre plusieurs mois avant la récolte, leur prix est bas et parfois la production périt faute d'acheteurs.

**d. Augmentation de la population, ses causes et ses effets sur la RBL**

Dans un milieu rural, la croissance de la fonction économique est illustrée par l'élargissement de l'espace de production. A Tsumba Kituti, l'espace de production agricole initialement limité à sa superficie (912 ha) occupe actuellement près de 4 908 ha. Ainsi, les effets négatifs de l'augmentation de la population dans cette zone sont l'exploitation illicite de la forêt : des sacs de charbon de bois sont exposés le long de la route pour être acheminés vers les centres de consommation, des points de vente des fruits de la chasse y sont également visibles et des véhicules sortent de la forêt avec des bois d'œuvre. La gestion de la RBL est mauvaise puisque certaines actions destructives de la forêt sont exercées en complicité avec ceux qui sont censés la protéger.



Au village Bloc V, les habitants reconnaissent n'avoir actuellement aucune relation avec les gestionnaires de Luki. La dernière présence des écogardes, il y a quatre ans avait provoqué des troubles et un emprisonnement des jeunes du village. Depuis lors, une méfiance totale s'est installée et la zone n'est plus surveillée que par le chargé de l'environnement qui réside à Tumba Kituti, alors que ce dernier nous a démontré qu'il n'a ni moyen matériel, ni moyen financier pour bien accomplir sa mission.

## *2. Droits des populations et communautés locales à la satisfaction des besoins vitaux*

Pour subvenir, l'individu doit se mettre au travail et tirer profit des résultats de ses prestations en vue de satisfaire ses besoins vitaux. C'est ainsi que l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup> de la constitution précitée dispose que le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais. Le Constituant poursuit en son alinéa 2 que l'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment la pension de retraite et la rente viagère. Pour une protection effective et efficace de l'environnement, il importe de respecter les droits des populations et communautés locales.

Malheureusement, les violations graves de leurs droits sont récurrentes, pourtant la survie des générations présentes et futures dépend de la gestion actuelle de l'environnement. En effet, même si les problèmes environnementaux prennent de l'ampleur dans les débats, en réalité, elles sont peu connues des populations et communautés locales et ne sont pas toujours érigées au titre des priorités. La pauvreté de populations et communautés locales et leur ignorance conduisent souvent à un incivisme écologique<sup>61</sup>. L'environnement étant la base de la plupart des ressources alimentaires pour ces populations et communautés locales, elles ont de ce fait la tendance à y opérer davantage des prélèvements des ressources naturelles en épuisement, sans parfois se rendre compte de leur éloignement des prescriptions légales. Les dégradations qui en résultent pour le milieu naturel se manifeste notamment par la perte continue des éléments

---

<sup>61</sup> ZAKANE V., « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in *Laurent Granier, Espects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, p. 23.

constitutifs de la diversité biologique, la poursuite de la déforestation, l'aggravation de la dégradation des ressources en terres et la pollution de l'eau, la dégradation constante des conditions de vie et d'existence de la majorité de la population<sup>62</sup>.

### *3. Difficultés des populations et communautés locales : violation de leurs droits*

Il résulte des articles 387, 388 et 389 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précitée sus évoqués que toute communauté locale ou traditionnelle est titulaire des droits de jouissance sur un domaine foncier précis. Ces droits de jouissance sur le domaine collectif portent tant sur le sol que sur tout ce qui est incorporé au sol naturellement à l'instar des forêts. La communauté et ses membres exercent sur le domaine foncier une série des droits fonciers de nature et d'intensités différentes. Les membres de cette communauté possèdent concurremment sur le domaine des droits fonciers individuels, c'est-à-dire tout individu résidant sur le domaine de la communauté pris individuellement a le droit de retirer tous les avantages que peut procurer le domaine : chasse, pêche, récolte des produits naturels, etc.<sup>63</sup>.

Par ailleurs, la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 précitée et l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférents<sup>64</sup> prévoient plusieurs dispositions relatives aux droits des populations et communautés locales. Il s'agit de demander une partie ou la totalité de la forêt à titre de concession forestière<sup>65</sup> ;

---

<sup>62</sup> Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (RDC), Autoévaluation nationale des besoins en renforcement de capacités pour la gestion de l'environnement en République Démocratique du Congo AVCR, Rapport final, Kinshasa, 2009, p. 70.

<sup>63</sup> KALAMBAY LUMPUNGU, *Manuel pour une meilleure compréhension du contrat de concession forestière*, Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, Direction des inventaires et aménagement forestiers (DIAF), juillet 2010, pp. 15-16. KALAMBAY LUMPUNGU G., *Droit civil : régime foncier et immobilier*, volume II, 2<sup>ème</sup> édition augmentée, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 1999, pp. 20-25.

<sup>64</sup> Journal officiel du 30 septembre 2008, col. 66.

<sup>65</sup> Article 22 du Code forestier.

d'exploiter la forêt leur concédée<sup>66</sup> ; d'être propriétaires des arbres situés dans le village ou son environnement immédiat<sup>67</sup> ; d'être consultées avant tout classement des forêts<sup>68</sup> ; de participer à toute enquête publique précédant tout contrat de concession forestière<sup>69</sup> ; d'exercer exclusivement les droits d'usage dans les forêts classées. Ces droits d'usage se limitent au ramassage du bois mort et de la paille, à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, à la récolte des gommés, des résines ou du miel, au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles, au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal<sup>70</sup>. Les populations riveraines exercent exclusivement les droits d'usage traditionnels dans les forêts de production permanente, compatibles à l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture<sup>71</sup> ; négocient la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière pour ce qui est des infrastructures socio-économiques<sup>72</sup> et demandent le concours des tiers pour exploiter leur concession : administration ou exploitant artisanal<sup>73</sup>. La loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 précitée<sup>74</sup> contient également des dispositions relatives à la protection de l'environnement et aux droits d'usage forestiers.

Contrairement à ce qui est prévu, les régions occupées par les communautés locales sont sous-développées. L'expropriation des terres et des ressources naturelles constitue un défi majeur de leurs droits<sup>75</sup>. Dans la plupart de cas, les communautés locales ont été contraintes de quitter leurs régions traditionnelles au profit des intérêts économiques des autres groupes dominants, de l'exploitation agro-industrielle et des initiatives de développement à grande échelle qui ont tendance à détruire leurs vies et leurs cultures plutôt que d'améliorer leur situation<sup>76</sup>. C'est notamment les cas des pygmées dans l'ancienne province de l'Equateur au profit des

---

<sup>66</sup> Article 112 du même code.

<sup>67</sup> Article 9 dudit code.

<sup>68</sup> Article 15 du code précité.

<sup>69</sup> Article 84 du code susvisé.

<sup>70</sup> Articles 38 et 39 du code susmentionné.

<sup>71</sup> Article 44 du code sous-examen.

<sup>72</sup> Articles 17, annexe 1 et 13, annexe 2 de l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges.

<sup>73</sup> Articles 112 et 113 du code forestier.

<sup>74</sup> Journal officiel de la République Démocratique du Congo, décembre 2011.

<sup>75</sup> KALAMBAY LUMPUNGU G., *op.cit.*, pp. 24-25.

<sup>76</sup> KALAMBAY LUMPUNGU G., *op.cit.*, p. 25.

bantous ; des indigènes de Nganda-Tsundi, de Kimbenza dans le territoire de Tshela et de Kiniati dans le territoire de Lukula au Kongo Central au profit des intérêts des politiques et de la Société de Cultures Agricoles du Mayombe (SCAM). La création des zones protégées et des parcs nationaux a appauvri les communautés riveraines<sup>77</sup>, les a rendues vulnérables et incapables de faire face aux incertitudes de l'environnement et les a même déplacées dans beaucoup de cas<sup>78</sup>. L'exploitation à grande échelle des ressources naturelles, notamment l'abattage des arbres, l'exploitation minière, la construction des barrages, le forage pétrolier, la construction des oléoducs et l'extension des surfaces arables, ... ont exercé des effets négatifs sur la vie des communautés locales<sup>79</sup>. Concrètement, les inquiétudes des originaires des anciennes provinces de l'Equateur, de Katanga, de Bandundu ... sont éloquentes à ce sujet. Les phénomènes décrits ci-haut ont conduit à la perte ou à la limitation d'accès aux ressources naturelles fondamentalement essentielles pour leur survie et ce, en violation des instruments juridiques internationaux et internes susmentionnés.

Par ailleurs, les communautés locales dénoncent quelques fois des violations de leurs droits de vivre dans un environnement sain dans les zones exploitées par les sociétés minières. Cette situation est attestée notamment par les affaires pendantes devant les juridictions tant nationales qu'internationales auxquelles les communautés locales demandent condamnation et réparations à l'endroit des entreprises minières<sup>80</sup>. A titre illustratif, l'affaire du village de Kawama à Lubumbashi s'est terminée devant le point de contact de l'OCDE à Bruxelles en 2013<sup>81</sup>. A la même année, une autre affaire a poussé les communautés locales à saisir le point de contact britannique<sup>82</sup>. En 2014, le Tribunal de commerce de Lubumbashi

---

<sup>77</sup> C'est le cas des populations riveraines du Parc de la Virunda, voy. H. TSHISWAKA MASOKA, « Secteur minier en République Démocratique du Congo, Le respect de l'environnement par les entreprises minières est un droit légitime pour les communautés locales », in *Les analyses juridiques, Revue quadrimestrielle*, n° 28, mars 2014, p. 40.

<sup>78</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), *Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples/Communautés autochtones* présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des populations/ Communautés autochtones en Afrique » lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Editions IWGIA, 2005, p. 25.

<sup>79</sup> *Ibidem*.

<sup>80</sup> H. TSHISWAKA MASOKA, *op.cit.*, pp. 35-36.

<sup>81</sup> [www.oecdwatch.org](http://www.oecdwatch.org), consulté le 20 février 2018.

<sup>82</sup> [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org), consulté le 20 février 2018.

a été saisi par les communautés locales de Kikala et Nguba contre la Société Boss Mining<sup>83</sup>. Malgré les recours judiciaires des communautés locales à l'égard des industriels, le constat reste amer car il n'y a pas prise en compte effective de leurs doléances.

Dans plusieurs sites d'exploitation forestière, il n'existe presque pas de cahiers de charges élaborés de manière participative entre les exploitants et les communautés locales<sup>84</sup>. Les Chefs coutumiers chargés de représenter les communautés locales signent des contrats léonins au détriment des groupes qu'ils représentent. A ces propos, Nkoy Elela note que les Chefs coutumiers ne se réfèrent pratiquement pas à leurs bases avant tout comme pendant l'exploitation. Souvent, les populations riveraines ne sont au courant de rien et sont placées devant un fait accompli. Cette situation est à la base de tensions sociales et handicape le processus du développement des communautés locales<sup>85</sup>.

Il importe de signaler également les surprises des populations riveraines concernant l'octroi des concessions forestières aux industriels à leur insu par l'Administration forestière ou des autorités politico-administratives. Il faut le dire que ce type de négociations sont tinctées de corruption. Dans l'ancienne province de l'Equateur, les ayants droit bantous se permettent de vendre des concessions aux exploitants parfois en dehors de leurs juridictions, empiétant ainsi sur les territoires des pygmées qu'ils méprisent et cela engendre forcément des conflits intercommunautaires. En outre, les exploitants forestiers importent la main d'œuvre d'autres territoires ou provinces ou encore pays provoquant en elles la haine du fait qu'au moment où les exploitants et les étrangers s'enrichissent chez eux, les autochtones s'appauvrissent désespérément. La forêt reste une grande richesse pour l'Equateur, pourtant 83% des équatoriens vivent en deçà d'un dollar par

---

<sup>83</sup> Affaire Mwansa M. et consorts contre la Société Boss Mining, sous le Rôle Affaire Commerciale 1106.

<sup>84</sup> PUNGA KAMAKINGA P., « La gestion du secteur forestier en République Démocratique du Congo. Esquisse du bilan de la réforme de 2002 à partir de l'exemple de la province de l'Equateur », in *Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 15, August 2013, p. 7.

<sup>85</sup> NKOY ELELA D., *Exploitation du bois, paradoxe de la pauvreté et conflits dans le territoire de Mambassa (Ituri-Nprd-Est de la RDC)*, Rapport publié en août 2007, p. 49.

jour, l'exploitation ne profite qu'aux exploitants<sup>86</sup> ; selon les industries forestières, les taxes payées au gouvernement central devraient financer les investissements des infrastructures sociales<sup>87</sup>.

Quelques fois, les discordes entre exploitants forestiers et communautés locales sont dues au non-respect des engagements de la part de ceux-là. A titre d'exemple, l'industriel INRA exploitant les bois depuis 25 ans en RDC a occasionné des révoltes auprès des populations locales de Beni au Nord-Kivu en 2007 et de l'Equateur à cause de l'inertie dans le respect des engagements. Par ailleurs, des mésententes naissent entre exploitants et communautés lors de la coupe des bois : en effet, il arrive que les exploitants détruisent les champs des communautés riveraines en y abattant des arbres ou en y tirant des grumes et ce, sans indemnité ni contrepartie, provoquant des famines à l'endroit des milliers de familles. Cependant, lors des conflits, les autorités politico-administratives ont souvent pris part des exploitants forestiers au détriment des populations riveraines qui font d'ailleurs l'objet des répressions policières. Cela étant, il est clair que l'exploitation industrielle du bois n'apporte pas le développement socio-économique des communautés forestières mais plutôt conduit à la fragmentation des forêts et dégradation des zones à valeur de conservation<sup>88</sup>.

#### *4. Apports socio-économiques et entraves de l'exploitation forestière de bois*

Pour faire ressortir l'impact social de l'exploitation forestière de bois, nous allons évoquer le cas de la Société d'exploitation forestière (SODEFOR), bien que n'étant pas à l'abri de violations des droits des communautés locales, qui a en son sein au moins 1996 agents<sup>89</sup>, construit dans le Mai-Ndombe des ponts et bâtiments scolaires, fournit des bancs et tableaux,

---

<sup>86</sup> Agence congolaise de Presse (ACP), « Soutien à Mandaka au moratoire sur les nouveaux titres forestiers en RDC », <http://www.acpcongo.com>, consulté le 17/06/2018.

<sup>87</sup> TREFON TH., « Exploitation industrielle du bois au Congo : une approche participative est-elle possible ? » in *Quel avenir pour les forêts de la République Démocratique du Congo ? Instruments et mécanismes innovants pour une gestion durable des forêts* », Janvier 2007, p. 42.

<sup>88</sup> PUNGA KAMAKINGA P., *op.cit.*, pp. 11-12.

<sup>89</sup> SODEFOR Kinshasa, Service du personnel, Récapitulatif synthèse des effectifs, juin 2012.

dispose d'une structure de santé à Nioki, entretient des routes, facilite le transport des personnes vers Kinshasa à l'aide de ses barges, etc.<sup>90</sup>.

Sur le plan économique, la RDC présente un bilan éphémère eu égard au petit nombre des industries d'exploitation et autres entraves. En effet, elle occupe la dernière place avec une production moyenne de 0,1% de la production mondiale des bois tropicaux<sup>91</sup> alors qu'elle possède la deuxième forêt au monde après l'Amazonie<sup>92</sup>. Au niveau national, cela est dit notamment à l'insuffisance des stratégies de communication entre l'Administration centrale et la base, l'enclavement de certains endroits rendant inaccessible le personnel de l'Etat chargé de contrôler les exploitants forestiers, la non-rétrocession des redevances forestières aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, l'absence d'une base des données statistiques fiables sur l'exploitation forestière, la recrudescence du commerce des bois transfrontaliers illégal<sup>93</sup>. Au niveau international, les entraves sont principalement liées aux problèmes de l'environnement notamment autour de la problématique des mécanismes de lutte contre le réchauffement climatique.

En effet, en dates du 26 au 27 février 2007, une conférence internationale s'est tenue à Bruxelles sur la gestion durable des forêts en RDC. La spécificité de cette réunion se reposait dans le choix délibéré de mettre l'accent sur les usages non extractifs des forêts...<sup>94</sup> et les intervenants ont rappelé l'importance écologique majeure du massif forestier congolais pour le monde entier<sup>95</sup>. A cet effet, il a été développé que les forêts de la RDC

---

<sup>90</sup> NSAMBA BONKAKO J., « La transition d'une industrie d'extraction des matières premières vers une industrie de transformation : exemple du bois », » in *Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 15, August 2013, p. 24.

<sup>91</sup> BOSSEKOTA W'ATSHIA et SABITI KISETA, *Secteur forestier en RD Congo : réalité actuelle, stratégie de relance et perspectives d'avenir dans le nouveau contexte écologique mondial*, Rapport OBSAM, éditions Presses Universitaires BEL CAMPUS, N° spécial 2005, Kinshasa.

<sup>92</sup> LOORE F., « Les forêts du Congo, sanctuaire écologique et poumon africain » in *Magazine de la coopération belge sur les forêts du Congo*, n° 2, juin 2007 ; PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, notre richesse*, synthèse, 1<sup>ère</sup> édition, 2006.

<sup>93</sup> KIYULU J. et MPOYI MBUNGA, *Mécanismes d'amélioration de la gouvernance forestière en RDC, Rapport national d'études juridiques et socio-économiques*, publié par l'UE et ICCN, août 2007.

<sup>94</sup> CROIZER C. et TREFON T., *Quel avenir pour les forêts de la RD Congo*, Conférence de Bruxelles, publiée par CIFOR et CTB, Janvier 2007, pp. 1 et 2.

<sup>95</sup> *Idem*, p. 1.

constituent un patrimoine pour l'humanité<sup>96</sup> et une source des puits de carbones<sup>97</sup>. Dans une certaine mesure, la protection de l'environnement est confrontée à l'encouragement de quelques investissements, à la promotion et à la protection des emplois.

### ***B) Droit à l'initiative privée et à la sauvegarde des emplois au regard des impératifs environnementaux***

En RDC, toute personne a le droit de faire le commerce conformant aux lois qui en règlent l'exercice<sup>98</sup>. Le principe de la liberté du commerce est notamment consacré par la constitution du 18 février 2006 précitée en son article 35 qui dispose que l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales. A ce stade, notre étude s'intéresse à la fermeture de certaines industries polluantes et à l'interdiction de quelques activités commerciales conduisant à la dégradation de l'environnement. C'est ainsi que le Ministre de l'industrie a procédé à la fermeture de quelques industries fabriquant des jus en bouteille plastique et produisant des eaux consommables en sachets. En outre, il a formellement interdit leur vente à cause de leur impact sur la dégradation de l'environnement ; bien que ces mesures souffrent d'une application effective.

L'article 37 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 précitée dispose que toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage est classée suivant la gravité du danger, des inconvénients ou des incommodités que peut présenter son existence ou son exploitation. Par ailleurs, l'article 33 de la loi précitée dispose : « Toute activité susceptible de nuire à l'environnement est prohibée dans les aires protégées ainsi que dans les zones interdites. Est nul tout droit accordé dans les limites des aires et zones visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

---

<sup>96</sup> CROIZER C., NIERYNC E. et TREFON T., « Nos forêts, notre avenir », in *Magazine de la coopération belge en RDC*, Thématique sur les forêts du Congo, N° 2, publié par Africa TERVUREN et CTB, Juin 2007.

<sup>97</sup> *Magazine de la coopération belge en RDC*, N° thématique sur les forêts du Congo, N° 2, publié par la CTB, Juin 2007, p. 11.

<sup>98</sup> KUMBU KI NGIMBI J.-M., *Législation en matière économique, Manuel d'enseignement*, 3<sup>ème</sup> édition, Galimage, 2013, p. 14.



L'article 57 de la loi précitée renforce que sont interdits sur le territoire national : a) la détention, le dépôt ou l'abandon à des endroits non appropriés des déchets de toute nature susceptibles de provoquer des odeurs incommodantes, de causer des nuisances et dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique ; b) l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction congolaise ainsi que leur enfouissement dans le sol ou le sous-sol. L'article 59 de ladite loi dispose : « L'Etat prend des mesures nécessaires à la réduction au minimum de la production des déchets dangereux sur le territoire national. Il s'assure que toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux dispose des installations ou sites et des moyens techniques appropriés. Il veille que toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux prenne des mesures nécessaires pour prévenir une pollution éventuelle. L'article 67 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 dispose que tout exploitant d'une installation pétrolière, de manutention d'hydrocarbures ou d'un port prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures. A cet effet, il élabore et met en œuvre un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures en coordination avec le système national.

Bien que le Ministre de l'industrie ait agi conformément à la loi et ait tenu compte notamment du problème de la santé de la population, ce phénomène remet en cause la survie de la population et nécessite un équilibre avec la protection de l'environnement. Ceci nous pousse à affirmer que de tels agissements non seulement constitue une entrave à la survie de la population mais aussi désavantage le cadre environnemental qu'on prétend protéger. Pour s'en rendre compte, il suffit de faire une observation sur terrain : malgré parfois l'implication des organes étatiques, les dispositions prises restent souvent lettres mortes. D'où, il est nécessaire de repenser sur la question afin de suggérer et proposer des solutions idoines et réalistes pour un équilibre effectif et efficace entre la protection environnementale et le développement socio-économique.

## **CONCLUSION**

La question de l'équilibre entre protection effective et efficace de l'environnement et développement socio-économique concret est

contrastée<sup>99</sup>. Les pouvoirs publics sont préoccupés à édicter et à faire respecter les normes protectrices de l'environnement sans pour autant résoudre le problème du sous-développement. Ce déséquilibre est source d'insécurité juridique en matière de protection de l'environnement qu'ils prétendent sauvegarder car priver des populations et communautés locales de leurs moyens de survie et/ou procéder à des actions sociales ou encore à des mesures compensatoires ne répondant pas à la satisfaction de leurs besoins socio-économiques ou ne prenant pas en compte des aspects démographiques et culturels n'est pas de nature à sauvegarder la protection de l'environnement ; puisque ces règles ne seront pas respectées, d'où le paradoxe.

En effet, le principe 8 de la Déclaration de Stockholm a proclamé que le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie. Le principe 9 a poursuivi que les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en (voie de) développement et l'assistance fournie en tant que de besoin. Il en est de même pour le principe 11 qui renchérit que les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Le principe 12 précise : « il faut dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur amande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière ».

Cela étant, il y a lieu de dégager que l'équilibre souhaité entre environnement et développement présente, en RDC, des inquiétudes dans la

---

<sup>99</sup> MUKADI BONYI, KABASELE KABASELE N., MANATSHITU BILE MPUTU N., MUKADI BONYI Jr. Et NTUMBA KABEYA S., *Cinquante ans de législation post coloniale au Congo-Zaïre : Quel bilan ?*, Bruxelles, Ed. CRDS, 2010, pp. 619-620, UBOLE KHOSHI T. et YUMBI P., op.cit., pp. 20-22.

pratique car premièrement, le sous-développement est permanent et persistant auprès des populations et communautés locales. Deuxièmement, l'Etat édicte des normes qui portent atteinte à leurs modes de survie au lieu d'assurer la satisfaction de leurs besoins socio-économiques. Troisièmement, l'Etat se contente à respecter ses engagements juridiques internationaux en matière environnementale au lieu de se pencher sur la bonne exploitation de ses potentialités, à la réclamation des amendes à la Communauté internationale dans le cadre de préservation et d'amélioration de l'environnement, à la bonne gouvernance, au respect des droits humains, à la résolution du problème de sous-développement pour booster logiquement et sûrement à la protection de l'environnement.

Ainsi, bien qu'à travers les instruments juridiques l'Etat se préoccupe au problème du développement tout en cherchant à préserver le cadre environnemental ; en réalité, la situation se présente autrement. Cela étant, l'Etat doit faire appliquer les textes, respecter les coutumes de chaque groupe de populations et apprécier, à juste titre, le placement en aires protégées, les modes d'acquisition et de rétrocession des terres rurales. Ainsi, les normes environnementales devront notamment conduire à l'amélioration des conditions de vie de la population et au respect de leurs modes de vie. Par ailleurs, l'Etat doit concéder aux communautés locales quelques étendues de terres pour l'agriculture en tenant compte de la taille de la population et en renforçant le social des populations riveraines en compensation de la perte de certaines terres en faveur des aires protégées, sociétés agro-industrielles et concessionnaires forestiers et ce, dans le respect du principe de développement durable.

Concrètement, l'Etat devra investir dans une planification participative effective de l'utilisation des terres, améliorer les systèmes fonciers, renforcer les institutions, accroître la production agricole et donner la priorité aux terrains non boisés, organiser la filière informelle de bois-énergie, mieux planifier pour minimiser les impacts négatifs dans le transport, étendre la gestion durable des forêts au secteur informel, fixer des standards ambitieux pour la gestion environnementale dans l'exploitation minière. En outre, les pouvoirs publics devront s'impliquer pour assainir l'environnement et appliquer de manière rigide le principe de pollueur payeur au lieu de procéder à la fermeture de certaines industries. Cette option nous paraît acceptable surtout lorsqu'on sait que beaucoup de problèmes environnementaux sont dus au manque d'implication étatique et

le niveau de pollution n'est pas grave par rapport à celui des industries occidentales. Ainsi, l'Etat devra instruire davantage les industriels et la population de la nécessité du respect environnemental et prendre ses responsabilités en matière d'assainissement de l'environnement.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Textes Juridiques**

#### **A) Instruments juridiques internationaux**

- Déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement, A/RES/41/198 du 4 décembre 1986.
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies de Stockholm (Suède) du 16 juin 1972 sur l'environnement, RGDIP, 1973, p. 350 ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, première partie, chap. I.
- Déclaration de Rio de Janeiro (Brésil) du 13 juin 1992 sur l'environnement et le développement, RGDIP, 1992, vol. 26, p. 975 ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol 1, Résolutions adoptées par la Conférence (publications des Nations Unies, numéro de vente : F. 93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Danemark, Editions IWGIA, 2005.
- Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur les changements climatiques, [www.unfccc.int](http://www.unfccc.int), consulté le 22/06/2018 ; Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

#### **B) Textes juridiques internes**

- Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC, Numéro spécial, 5 février 2011.
- Loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures, JORDC, Numéro spécial, 7 août 2015.
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, JORDC, Numéro spécial, 21 février 2014.

- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, JORDC, Numéro spécial, 27 décembre 2011.
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, JORDC, Numéro spécial, 16 juillet 2011.
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, JORDC, Numéro spécial, 31 août 2002.
- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, JORDC, Numéro spécial, 15 juillet 2002.
- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, JORDC, 45<sup>ème</sup> année, Numéro spécial, 1<sup>er</sup> décembre 2004.
- Ordonnance-loi du 20 juillet 1987 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, JORZ, Numéro spécial, septembre 1987.
- Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges, JORDC, Numéro spécial, 7 août 2008.

## **II. Doctrine**

### **A) Ouvrages**

- BAKANDEJA WA MPUNGU G., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2009.
- BANZA MALEKA MOKUTA, *Les aspects juridiques dans les enjeux des crises congolaises : des origines à nos jours (1860-2006)*, Kinshasa, Ed. PUC, 2011.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., MBENGUE M.M. et ROMANO C., *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Ed. A. Pedone, 2005.
- CAROLE MEGEVAND, ALINE MOSNIER, JOËL HOURTICQ, KLAS SANDERS, NINA DOETINCHEN et CHARLOTTE STRECK, *Dynamiques de déforestation dans le bassin du Congo, Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt*, Washington, Ed. Banque

- Mondiale, Directions du développement, Environnement et développement durable, 2013.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Collection Quadrige, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., PUF, 2014.
  - CROIZER C. et TREFON T., *Quel avenir pour les forêts de la RD Congo*, Conférence de Bruxelles, publiée par CIFOR et CTB, Janvier 2007.
  - FLORIAN WILD, *Le droit de l'environnement en bref, Aperçu du droit fédéral de l'environnement*, Berne, Edition OFEV, 2013.
  - GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 21<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2014.
  - KALAMBAY LUMPUNGU G., *Droit civil : régime foncier et immobilier, volume II*, 2<sup>ème</sup> édition augmentée, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 1999.
    - o *Manuel pour une meilleure compréhension du contrat de concession forestière*, Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, Direction des inventaires et aménagement forestiers (DIAF), juillet 2010.
  - KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, VANVES, Edition EDICEF, 1996.
  - KANGULUMBA MBAMBI V., *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*, Louvain-la-Neuve, Ed. Bruylant-Academia, 2004.
  - KANKWENDA MBAYA, *Le Zaïre, vers quelles destinées ?* Codesria-Dakar, 1992.
  - KASONGO NUMBI K., *Eaux et forêts de la RDC, un défi géostratégique*, Paris, L'Harmattan, 2008.
  - KISS A. et BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Ed. Pedone, 2004.
  - LUKOMBE NGHENDA, *Zaïrianisation, radicalisation, rétrocession en République Démocratique du Congo, Considérations juridiques*, Kinshasa, Ed. PUZ, 1979.
    - o *Droit et développement agricole, Etude du droit agricole*, Kinshasa, Ed. PFDUC, Août 2004.
    - o *Droit civil, Les biens*, Kinshasa, Ed. PFDUC, Août 2003.
  - MAMPUYA KANUNK'A-TSHIBO A., *Histoire du Mouvement Populaire de la Révolution*, Kinshasa, Ed. FORCAD IMK, Ecole du Parti, 1976.

- MORAND-DEVILLER J., *Le droit de l'environnement*, Paris, 6<sup>ème</sup> Ed. PUF, Coll. Que sais-je ?, 2003.
- MUKADI BONYI, KABASELE KABASELE N., MANATSHITU BILE MPUTU N., MUKADI BONYI JR. et NTUMBA KABEYA S., *Cinquante ans de législation post coloniale au Congo-Zaïre : Quel bilan ?*, Bruxelles, Ed. CRDS, 2010.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 1991.
- SEGIHOBE BIGIRA J.-P., *Le Congo en droit international, Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Editions Presses Universitaires Ryckmans (PUR), 2011.
- TSHIBANGU KALALA, *Code de droit international et congolais de l'environnement, Textes et notes introductives*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2016.
- UBOLE KHOSHI T. et YUMBI P., *R.D. CONGO : Terre de potentialités, d'opportunités, de convoitises et de pillages, Des origines à nos jours*, Kinshasa, Ed. CEPAS, 2017.

### **B) Articles**

- CROIZER C., NIERYNC E. et TREFON T., « Nos forêts, notre avenir », in *Magazine de la coopération belge en RDC*, Thématique sur les forêts du Congo, N° 2, publié par Africa TERVUREN et CTB, Juin 2007.
- DE FAILLY D., « L'économie de la République Démocratique du Congo en phase de post-conflit », cité par MABIALA MATUMBA-NGOMA P., HANF T. et SCHLEE B., *La République Démocratique du Congo : une démocratie au bout du fusil*, Kinshasa, Ed. Publications de Konrad Adenauer, 2006.
- LOORE F., « Les forêts du Congo, sanctuaire écologique et poumon africain » in *Magazine de la coopération belge sur les forêts du Congo*, n° 2, juin 2007 ; PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, notre richesse*, synthèse, 1<sup>ère</sup> édition, 2006.
- LUKOMBE NGHENDA, « Les possibilités d'industrialisation du Zaïre », République du Zaïre, Service présidentiel d'études, décembre 1977.
- NDHESHYO RURIHOSE O., « Le contexte historique international et l'effort d'intégration nationale au Zaïre », in *Annales de la faculté de droit*, Vol. IV-VII, Kinshasa, Ed. PUK, 1984.

- NGOMA KHUABI C., « L'application de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N'djili, in *Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 15, August 2013.
- NSAMBA BONKAKO J., « La transition d'une industrie d'extraction des matières premières vers une industrie de transformation : exemple du bois », in *Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 15, August 2013.
- PUNGA KAMAKINGA P., « La gestion du secteur forestier en République Démocratique du Congo. Esquisse du bilan de la réforme de 2002 à partir de l'exemple de la province de l'Equateur », in *Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 15, August 2013.
- TREFON TH., « Exploitation industrielle du bois au Congo : une approche participative est-elle possible ? » in *Quel avenir pour les forêts de la République Démocratique du Congo ? Instruments et mécanismes innovants pour une gestion durable des forêts*, Janvier 2007.
- TSHISWAKA MASOKA H., « Secteur minier en République Démocratique du Congo, Le respect de l'environnement par les entreprises minières est un droit légitime pour les communautés locales », in *Les analyses juridiques, Revue quadrimestrielle*, n° 28, mars 2014.
- ZAKANE V., « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in *Laurent Granier, Espects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*.

### **C) Rapports**

- BOSSEKOTA W'ATSHIA et SABITI KISETA, *Secteur forestier en RD Congo : réalité actuelle, stratégie de relance et perspectives d'avenir dans le nouveau contexte écologique mondial*, Rapport OBSAM, éditions Presses Universitaires BEL CAMPUS, N° spécial 2005, Kinshasa.
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), *Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples/Communautés autochtones, International Work Group for Indigenous Affairs*, présenté en vertu de la



- « Résolution sur les droits des populations/ Communautés autochtones en Afrique » lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Danemark, Editions IWGIA, 2005.
- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972.
  - Conseil Européen du Droit de l'Environnement, Un droit fondamental dans l'Union Européenne, Edition Funchal, mars 2001.
  - Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH), Navi Pillay, 2011.
  - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, Septembre 2013.
  - KİYULU J. et MPOYI MBUNGA, *Mécanismes d'amélioration de la gouvernance forestière en RDC, Rapport national d'études juridiques et socio-économiques*, publié par l'UE et ICCN, août 2007.
  - Magazine de la coopération belge en RDC, N° thématique sur les forêts du Congo, N° 2, publié par la CTB, Juin 2007.
  - NKOY ELELA D., *Exploitation du bois, paradoxe de la pauvreté et conflits dans le territoire de Mambassa (Ituri-Nprd-Est de la RDC)*, Rapport publié en août 2007.
  - Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol 1, Résolutions adoptées par la Conférence (publications des Nations Unies, numéro de vente : F. 93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.
  - SODEFOR Kinshasa, Service du personnel, Récapitulatif synthèse des effectifs, juin 2012.

#### ***D) Thèse***

- GOSSEMENT A., *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, Paris, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques Juridiques, 2003.

#### ***E) Notes des cours ou syllabus***

- ALFONSO DE SALAS, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Editions du conseil de l'Europe, 2012.

- KUMBU KI NGIMBI J.-M., *Législation en matière économique, Manuel d'enseignement*, 3<sup>ème</sup> édition, Galimage, 2013.

#### ***F) Webographie***

1. [www.raid-uk.org](http://www.raid-uk.org) et [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org), consultés le 02 février 2018.
2. [www.unfccc.int](http://www.unfccc.int), consulté le 22/06/2018.
3. [www.oecdwatch.org](http://www.oecdwatch.org), consulté le 20 février 2018.
4. [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org), consulté le 20 février 2018.
5. <http://www.acpcongo.com>, consulté le 17/06/2018.

#### **III. Jurisprudence**

1. OCDE, *Affaire du village de Kawama, Lubumbashi*, Bruxelles, 2013.
2. Tribunal de commerce de Lubumbashi, *Affaire MWANSA M. et consorts contre la Société Boss Mining, sous le Rôle Affaire Commerciale 1106*, 2014.